

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 59 vom 8. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___59

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 59 du 8 août 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 59 del 8 agosto 2023

Regeste

VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 189 CP, 190 CP, 10 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant s'en prend ensuite à la peine prononcée en première instance, au motif qu'elle serait disproportionnée, même dans le cas où toutes les infractions devraient être retenues. Il fait valoir que la victime était âgée de 14 ans et qu'elle n'était plus vierge au moment des faits, de sorte que les actes commis n'auraient pas perturbé son développement sexuel. Il se prévaut également de sa capacité de discernement prétendument diminuée en raison de sa consommation excessive d'alcool lors de cette soirée et du fait que son casier judiciaire français ferait état essentiellement d'infractions contre le patrimoine

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_490/2023 précité consid. 4.1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2). L'exigence, pour

appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1).

E. 5.3

Avec les premiers juges, il faut qualifier la culpabilité de l'appelant de très lourde. Il s'est comporté avec veulerie, en agressant à plusieurs reprises une adolescente qui tentait tant bien que mal de le repousser, sans que cela ne l'empêche de revenir à la charge en imposant à celle-ci des pénétrations vaginales et digitales brutales et répétées. L'agression sexuelle commise est donc très grave et la banalisation dont l'appelant fait preuve, y compris dans sa déclaration d'appel, est des plus inquiétante. C'est une chose d'avoir des relations sexuelles avec des amis de son âge, cela en est une autre de se faire contraindre sexuellement par un ami de son père. C'est donc en vain et de manière particulièrement déplacée que l'appelant fait valoir qu'il n'aurait pas perturbé le développement sexuel de l'enfant. Il s'en est pris, dans un bref laps de temps, tant à la liberté sexuelle qu'au développement sexuel de sa victime, en profitant de sa supériorité physique, de son ascendant et de l'absence d'adultes, dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles. A cela s'ajoute que sa prétendue ivresse au moment des faits – qui n'a au demeurant pas été établie – ne saurait en rien atténuer sa culpabilité. L'appelant n'a d'ailleurs pas hésité à mentir de manière systématique durant la procédure. Même s'il a présenté ses excuses aux parties plaignantes, le fait d'avoir nié l'ensemble des faits et de présenter sa victime comme une menteuse leur ont ôté toute valeur. Son casier judiciaire français fait en outre état de six condamnations et il a été sanctionné disciplinairement à sept reprises durant la procédure d'appel. Ses précédentes condamnations et ses longs mois de détention n'ont ainsi eu aucun impact sur lui. Enfin, les infractions commises entrent en concours et que seule la reconnaissance de dettes intervenue aux débats de première instance est un élément à décharge. Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale, c'est à raison que le tribunal a considéré que seule une peine privative de liberté ferme entraine en ligne de compte pour réprimer les crimes commis par l'appelant. Sur la base de ce qui précède, l'infraction de viol, qui constitue l'infraction principale, doit être réprimée par une peine privative de liberté de trois ans. Conformément au principe d'aggravation découlant du concours d'infractions, cette peine sera majorée d'un an pour la contrainte sexuelle et d'un an pour les actes d'ordre sexuel avec des mineurs. Par ailleurs, une amende de 300 fr. doit également être infligée pour réprimer la contravention commise, amende qui sera convertie en 3 jours de peine

privative de liberté de substitution en cas de non-paiement.

E. 6

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion et compte tenu des risques de récidive et de fuite que présente l'appelant, il convient en outre d'ordonner le maintien de B. _____ en exécution anticipée de peine.

E. 7.1

L'appelant conteste l'allocation d'un montant de 3'500 fr. à E.T. _____, au titre de l'art. 433 CPP.

E. 7.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 précité consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 précité consid. 4.3 ; TF 6B_1286/2016 précité consid. 2.1). L'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens. A l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité à titre de l'art. 433 al. 1 CPP ne saurait ainsi produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud, l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1) énonçant les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de

l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 7.3

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant a été condamné et que les frais de la procédure ont été mis à sa charge, c'est à juste titre qu'une indemnité, telle que requise lors de la procédure de première instance, a été octroyée à E.T. _____, partie plaignante. En outre, l'indemnité a été fixée selon la note d'honoraires produite au dossier, laquelle a toutefois été réduite, afin d'arrêter une « juste indemnité » en lien avec les dépenses et les frais exposés en relation avec la procédure pénale. L'indemnité arrêtée à 3'500 fr., TVA et débours compris, doit dès lors être confirmée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel de B. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Monica Mitrea, défenseur d'office de B. _____, a produit une liste d'opérations dont il ressort un temps total de 27h22 d'activité d'avocat breveté, ainsi que trois vacations, ce qui est excessif. S'agissant des opérations pour l'année 2023, celles comptabilisées les 29 août, 13 et 14 septembre 2023, respectivement « recherche juridique en vue de la rédaction de l'appel » (1h45), « suite rédaction de l'appel » (2h40) et « travail sur dossier et finalisation de l'appel » (1h35), seront supprimées, compte tenu du temps déjà comptabilisé tant en lien avec les recherches juridiques que la rédaction de l'appel (5h10). Concernant les opérations 2024, celle relative au « travail sur dossier et rédaction de la plaidoirie à la CAPE » du 23 janvier 2024 (4h) sera supprimée et celle en lien avec la « finalisation des plaidoiries » du 29 janvier 2024 (4h30) sera réduite à 2h, cette durée étant suffisante pour la préparation de la plaidoirie, compte tenu de la connaissance déjà acquise du dossier. Le temps d'audience estimé à 2h sera en outre réduit à 1h. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 1'500 fr. (8h20 x 180 fr.), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 30 fr., une vacation à 120 fr. et la TVA à 7,7 %, par 127 fr. 05, soit un total de 1'777 fr. 05 pour les opérations effectuées en 2023, et à 1'011 fr. (5h37 x 180 fr.) de défraiement, auquel il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 20 fr. 25, deux vacations à 120 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, soit 102 fr. 95, ce qui représente une indemnité de 1'374 fr. 20 pour 2024, soit un montant total de 3'151 fr. 25. S'agissant de la liste des opérations déposée par Me Priscille Ramoni, conseil d'office de C.T. _____, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 144 fr. (0h48 x 180 fr.), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 2 fr. 90, la TVA à 7,7 %, par 11 fr. 35, soit un total de 158 fr. 20 pour les opérations effectuées en 2023 et à 846 fr. (4h42 x 180 fr.) de défraiement, auquel il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 16 fr. 90, une vacation à 120 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, soit 79 fr. 65, ce qui représente une indemnité de 1'062 fr. 55 pour 2024, soit un montant total de 1'220 fr. 75. S'agissant de la liste des opérations déposée par Me Coralie Devaud, conseil d'office d'O. _____, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour réduire à 1 heure la durée de l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour

l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 245 fr. ([0h12 x 180 fr.] + [1h54 x 110 fr.]), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 4 fr. 90, la TVA à 7,7 %, par 19 fr. 25, soit un total de 269 fr. 15 pour les opérations effectuées en 2023 et à 643 fr. 50 (5h51 x 110 fr.) de défraiement, auquel il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 12 fr. 90, une vacation à 80 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, soit 59 fr. 65, ce qui représente une indemnité de 796 fr. 05 pour 2024, soit un montant total de 1'065 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'257 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'820 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de B._____, par 3'151 fr. 25, et aux conseils d'office de C.T._____, par 1'220 fr. 75, et d'O._____, par 1'065 fr. 20, seront mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428. al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et aux conseils d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. h, 187 ch. 1, 189 al. 1 et 190 al. 1 CP ; 19a ch. 1 LStup ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 8 août 2023 par le Tribunal correctionnel de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : « I. constate que B._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ; II. condamne B._____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans, sous déduction de 352 (trois cent cinquante-deux) de détention avant jugement ; III. condamne B._____ à une amende de 300 fr. (trois cents francs) et dit que la peine privative de liberté de substitution sera de 3 (trois) jours en cas non-paiement fautif de celle-ci ; IV. constate que B._____ a subi 27 (vingt-sept) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 14 (quatorze) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; V. ordonne le maintien de B._____ en exécution anticipée de peine ; VI. ordonne l'expulsion de B._____ du territoire suisse pour une durée de 15 (quinze) ans ; VII. prend acte de la reconnaissance de dette de B._____ à l'égard de C.T._____, alloue à C.T._____, à charge de B._____, la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de réparation du tort moral, et renvoie C.T._____ à agir devant le juge civil pour faire valoir son dommage matériel ; VIII. ordonne le maintien au dossier au titre des pièces à conviction (DVD) inventoriées sous fiches n°33705, n°33706, n°33707, n°33708 et n°34317 ; IX. dit que B._____ est le débiteur d'E.T._____, à qui il doit immédiat paiement, d'une indemnité de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ; X. arrête l'indemnité du conseil d'O._____, Me Coralie Devaud, à 6'606 fr., TVA et débours compris ; XI. arrête l'indemnité du conseil de C.T._____, Me Priscille Ramoni, à 7'600 fr., TVA et débours compris ; XII. met les frais de justice, par 45'523 fr. 50, à la charge de B._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Monica Mitrea, arrêtée à 19'386 fr., TVA et débours compris, dite indemnité, avancée par l'Etat, devant être remboursée par le condamné dès que sa situation financière le permettra. » III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien de B._____ en exécution anticipée de peine est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'151 fr. 25 (trois mille cent cinquante et un francs et vingt-cinq centimes) , TVA et débours inclus, est

allouée à Me Monica Mitrea. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'220 fr. 75 (mille deux cent vingt francs et septante-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Priscille Ramoni. VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'065 fr. 20 (mille soixante-cinq francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Coralie Devaud. VIII. Les frais d'appel, par 8'257 fr. 20 (huit mille deux cent cinquante-sept francs et vingt centimes), y compris les indemnités allouées aux défenseur et conseils d'office aux chiffres V à VII ci-dessus, sont mis à la charge de B._____. IX. B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités en faveur de son défenseur et des conseils d'office prévues aux ch. V, VI et VII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 2 février 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Monica Mitrea, avocate (pour B._____), - Me Priscille Ramoni, avocate (pour C.T._____), - Me Sophie Beroud, avocate (pour E.T._____), - Me Coralie Devaud, avocate (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.